

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

- COMMUNE DE SAINT GAUDENS -

SOUS-PREFECTURE

11 AVR. 2008

SAINT-GAUDENS

INSTALLATION CLASSEE

ENQUETE PUBLIQUE

DU 12 NOVEMBRE 2007 au 29 DECEMBRE 2007

ENQUETES PREALABLES CONJOINTES

- 1 -A l'autorisation d'extension de l'installation de stockage
de déchets non dangereux de « PIHOURC »

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVRIL 2008

SOMMAIRE

RAPPORT

INTRODUCTION	p 2
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 3
A - ORGANISATION ET GRADATION DE L'ENQUETE	p 3
B - RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 7
ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p 7
A - ANALYSE DU PROJET	p 7
B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	p 12
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES	p 15

CONCLUSIONS

p 24

ANNEXES

p 29

INTRODUCTION

Le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, dont le siège social se situe au lieu-dit LA GRAOUADE, Route du Circuit à SAINT GAUDENS - 31800 -, exploite un centre d'enfouissement technique dénommé le « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS. Il reçoit les déchets ménagers et assimilés définis par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Haute Garonne zone 3 approuvé en date du 11 JUILLET 2005.

Les déchets proviennent de 17 entités répertoriées, à savoir : SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, SIVOM de LUCHON, Communauté de commune du canton de SAINT BEAT, SIVOM de SALIES DU SALAT, SIVOM du Haut Comminges, CC de SAINT MARTORY, CC du VOLVESTRE, CC GARONNE-LOUGE, SIVOM de RIEUMES, SIVOM du FOUSSERET, CC d'AURIGNAC, SIVOM de L'ISLE EN DODON, SIVOM de CAZERES, SIVOM de BOULOGNE SUR GESSE, SYSTOM du COUSERANS, CC du MAGNOAC, et éventuellement du SIVOM de SAINT LYS et de la CC COLAURSUD.

La population estimée en 2006 représente **171 621 habitants** comprenant la population du SYSTOM DES PYRENEES, celle des collectivités hors SYSTOM (SIVOM de SAINT LYS, LAHITERE, MAUZAC, communauté de communes GARONNE LOUGE).

Le CET du PIHOURC a ouvert en JUILLET 1996 sur la base d'une autorisation en date du 14 MARS 1996 pour suppléer aux centres d'enfouissement de LIEOUX et de CLARAC fermés à la même époque.

Le principe présenté pour l'extension du site tient dans un développement sur la rive droite du ruisseau du BARRAIL qui doit permettre d'accueillir 1 955 000 t de déchets de type OM (78.82 %) et de DIB (21.18 %) pour un flux annuel de 85 000 t conduisant à 23 ans d'exploitation.

Ce projet génère quatre autorisations conjointes afin de le mener à terme. Selon la nomenclature des installations classées définie dans l'arrêté du 20 MAI 1953 modifié, les CET sont concernés par les rubriques 322 et 167,

Les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau sont concernés par les rubriques 3120, 3130 et 3220,

mais également, par les rubriques 2150 et 2230 concernant les rejets des eaux pluviales et des lixiviats dans les eaux de surface.

En sus, le SIVOM n'ayant pas la maîtrise totale foncière sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres du casier de déchets projeté au titre des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret du 21 SEPTEMBRE 1977.

L'objectif des différentes demandes tendant à assurer le traitement des Ordures Ménagères et assimilés de la zone 3 définie dans le PDEDMA pour une période importante sans pour autant garantir, au-delà, la pérennité du traitement qui nécessitera encore un nouveau projet.

... / ...

Conscient de cette contrainte le PDEDMA prévoit l'implantation d'un incinérateur dans le SUD du département pour suppléer ou venir compléter, partiellement ou totalement, à l'élimination des ordures ménagères et assimilés de cette zone lorsque le CET aura atteint sa capacité maximale d'enfouissement.

Pour l'instant la demande qui nous préoccupe porte sur l'extension du CET dont la capacité d'enfouissement arrivera à échéance en 2011 compte tenu du flux annuel de 85 000 t et représentera 1 450 000 t enfouies à cette date.

L'extension porte sur 23 ans d'exploitation pour accueillir 1 950 000 t supplémentaires à terme, soit en 2034, sachant qu'après l'exploitation il est nécessaire de gérer le centre pendant 30 ans soit jusqu'en 2064.

Pour conduire à bien le projet il est nécessaire de dévier, de construire un busage et d'étancher les ouvrages à construire de l'enfouissement qui se développera au-dessus sur environ 40 m d'épaisseur. Ce projet concerne une déviation sur 900 m.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A - ORGANISATION ET GRADATION DE L'ENQUÊTE

Par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS dans la HAUTE GARONNE en date du 1^{er} OCTOBRE 2007, l'enquête publique relative à la demande préalable d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS,

Présentée par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, en la personne de son Président, Monsieur Jean Louis PUISSEGUR,

S'est déroulée pendant 48 jours consécutifs, du Lundi 12 NOVEMBRE 2007 au Samedi 29 DECEMBRE 2007.

Toutes les enquêtes conjointes au titre de la loi sur l'eau ou pour l'instauration des servitudes publiques se sont déroulées en même temps que la principale à propos de l'extension du CET de PIHOURC induisant les rappels du rapport correspondant et principal.

Le commissaire enquêteur avait été désigné préalablement par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 28 AOUT 2007, afin de conduire l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée.

Les pièces constituant le dossier ainsi que les registres d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, sont restés à la disposition du public en Mairies de SAINT GAUDENS, LATOUE et SAUX et POMAREDE.

... / ...

L'information a été diffusée, d'une part par affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête et de l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS, par les soins des Maires des communes de SAINT GAUDENS, LATOUE et SAUX et POMAREDE.

L'affichage a bien été effectué sur la commune de SAINT GAUDENS comme le confirme les certificats de publication et d'affichage de Monsieur le Maire en date du 17 et du 29 DECEMBRE 2007, répertoriant les 12 lieux dudit affichage et notamment alentours au site en 7 points.

Concernant les certificats d'affichage des autres communes nous n'en avons pas été destinataire et ne savons pas s'ils ont été établis. Nous pouvons attester qu'une affiche avait été apposée dans chaque Mairie mais rien de plus.

En dehors des affichages rappelés ci-avant, nous avons vérifié que des affiches avaient bien été apposées sur et alentours au site.

D'autre part, une publicité par voie de presse :

- Le Mardi 23 OCTOBRE 2007 dans la DEPECHE DU MIDI ;
- Le Lundi 22 OCTOBRE 2007 dans la LIBERATION DU COMMINGES ;

a eu lieu afin d'informer la population, avec une seule parution dans les deux journaux ci-avant rappelés dans les vingt jours précédant le démarrage de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie de SAINT GAUDENS, les :

- Vendredi 16 NOVEMBRE 2007 de 9 H à 12 H ;
- Jeudi 6 DECEMBRE 2007 de 14 H à 17 H ;
- VENDREDI 14 DECEMBRE 2007 de 14 H à 17 H ;

Le commissaire enquêteur s'est tenu également à la disposition du public, à la Mairie de LATOUE, le :

- Mercredi 21 NOVEMBRE 2007 de 9 H à 12 H ;

... / ...

Enfin le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie de SAUX et POMAREDE, le :

- **Mardi 27 NOVEMBRE 2007 de 9 H à 12 H.**

En outre, et comme il est d'usage, la population avait la faculté de solliciter auprès du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, une audience particulière, même en dehors des permanences, ce que personne n'a retenu.

Le 24 NOVEMBRE 2007 le commissaire enquêteur envoyait à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS un courrier en demande de prorogation d'enquête de 15 jours conformément à l'article 19 du décret N° 85-453 du 23 Avril 1985.

Le 29 NOVEMBRE 2007 un arrêté préfectoral de prorogation était établi jusqu'au 29 DECEMBRE 2007 ;

Une nouvelle insertion dans les journaux locaux était faite :

- Le **Mardi 11 DECEMBRE 2007** dans la **DEPECHE DU MIDI** ;
- Le **Lundi 10 DECEMBRE 2007** dans la **LIBERATION DU COMMINGES** ;

De plus, le commissaire enquêteur a tenu deux permanences supplémentaires, la première en Mairie de LATOUE, le :

- **Jeudi 20 DECEMBRE 2007 de 14 H à 17 H :**

la deuxième en Mairie de SAINT GAUDENS, le :

- **Samedi 29 DECEMBRE 2007 de 10 H à 13 H ;**

Les registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur les :

Samedi 29 DECEMBRE 2007 pour celui de SAINT GAUDENS ;

Vendredi 11 JANVIER 2008, pour celui de SAUX et POMAREDE, jour de réception par courrier ;

Jeudi 24 JANVIER 2008, pour celui de LATOUE, jour de réception par courrier.

Ces registres ont servi de support à 25 observations accompagnés de 45 courriers individuels ou collectifs. Au total, environ 370 pages viennent fournir les débats et observations du public.

... / ...

En sus, le commissaire enquêteur a reçu 66 avis de conseils municipaux, transmis par la sous-préfecture de SAINT GAUDENS, dont 65 favorables et un, celui du Conseil municipal de Saint Gaudens pour le moins ambiguë puisque 13 sont contre le projet et 14 s'abstiennent.

Il est à noter que les registres ouverts dans les communes concernées ont servi de support à toutes les enquêtes conjointes sans qu'une distinction quelconque ait été établie par enquête. Par expérience, et dans des cas similaires, nous avons remarqué que le public n'était pas capable de consigner ses observations dans le bon registre conduisant le commissaire enquêteur à faire la sélection lors de l'analyse de celle-ci en fin d'enquête.

Le 28 JANVIER 2008, le commissaire enquêteur envoyait un résumé concernant le déroulement de l'enquête publique au demandeur en faisant état des observations inscrites et reçues sur le registre avec demande d'informations et de précisions nécessaires afin que le commissaire enquêteur puisse apporter les réponses qui s'imposent.

Ce courrier de 4 pages a été envoyé au Président du SIVOM afin qu'il puisse fournir les renseignements attendus.

Compte tenu du nombre des observations le maître d'ouvrage avait sollicité auprès du commissaire enquêteur un délai supérieur à la normale afin d'être en mesure de répondre complètement sur tous les points évoqués.

Ce à quoi nous avons accédé, car certains points devaient être précisés et complétés afin que le commissaire enquêteur puisse être en mesure de motiver son avis en toute connaissance.

En définitive, nous avons reçu un support CD par courrier, en date du 13 MARS 2008, dans lequel le maître d'ouvrage récapitulait ses réponses jointes en annexes au rapport du commissaire enquêteur.

Le 18 mars 2008, une rencontre était convenue avec le pétitionnaire, les représentants de la DDASS et du bureau d'études. Elle s'est tenue au siège du SIVOM. En sus, et après exposé des réponses et précisions nous avons visité le centre de tri de la collecte sélective en place sur le site, puis effectué un déplacement sur le CET afin de visualiser les derniers détails en fonctionnement sur le site.

Des précisions supplémentaires ont été demandées au cours de la réunion et ont été apportées dans le mémoire définitif reçu le 31 MARS 2008.

... / ...

B - RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nous avons recensé 45 observations individuelles ou collectives sur la commune de SAINT GAUDENS dont 32 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 13 inscrites sur le registre mis à disposition du public.

En sus, sur la commune de LATOUE nous avons recensé 14 observations individuelles ou collectives dont 9 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 5 inscrites sur le registre mis à disposition du public ;

Sur la commune de SAUX et POMAREDE nous avons recensé 14 observations individuelles ou collectives dont 7 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire et 7 inscrites sur le registre mis à la disposition du public.

Enfin, avec un léger retard dont nous avons accepté le principe lors de notre dernière permanence du 29.12.2007 en Mairie de SAINT GAUDENS, un mémoire de 43 pages envoyé par courrier directement à notre cabinet et émanant de M. Michel CABE, Maire de CAZENEUVE MONTAUT.

Au total, toutes les dépositions, individuelles et collectives, représentent environ 370 pages d'observations, de requêtes ou de pièces justificatives venant nourrir les débats.

ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - ANALYSE DU PROJET

L'objet de la présente enquête publique concerne la demande préalable d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS conformément à la loi du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mais également, à la loi N° 83.630 du 12 JUILLET 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, la loi N° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, et principalement, le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour application de la loi du 19 JUILLET 1976.

Il est à noter que si l'enquête principale porte sur cette demande d'extension elle nécessite conjointement trois autres autorisations concernant la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau du 3 JANVIER 1992,

Une autorisation de rejet des lixiviats, après traitement, avec rejets des eaux pluviales et eaux de surface au même titre de la loi sur l'eau ;

Et enfin l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour du casier de déchets projeté conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

... / ...

Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique a principalement porté sur l'extension même des installations. Il n'en demeure pas moins que différents objets concernent la demande, liés aux besoins d'exploitation mais néanmoins indispensables pour être conformes à la loi encadrant l'objet principal.

En conséquence, l'analyse du dossier sera commune aux quatre rapports, car les objets sont intimement imbriqués au niveau de leur présentation, ce qui ne permet que difficilement une dissociation qui conduirait à des répétitions sans intérêts pour le lecteur ou les autorités ayant en charge de la suite du dossier.

Cette demande a été présentée par le **SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET** gestionnaire du site de « PIHOURC », en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jean Louis PUISSEUR, dont le siège social est situé à la Mairie de MONTREJEAU, tandis que le siège administratif du SIVOM se situe au lieu-dit LA GRAOUADE, route du circuit, 31800 - SAINT GAUDENS - ,

La demande porte sur les activités répertoriées aux N° 322 , 167, 2170, 2171, 2260, concernant la demande proprement dite d'extension du CET ;

sur les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL, conformément au code de l'environnement, les rubriques concernées sous les N° 3120, 3130, 3140 et 3220 ;

Par ailleurs sont concernées les rubriques N° 2150, 2230 et 3150 portant sur les rejets résultant de l'ICPE, et notamment, les lixiviats et les eaux pluviales du site ;

Et enfin, sur l'établissement des servitudes d'utilité publique dont le SIVOM ne possède pas la maîtrise totale de la propriété foncière dans la bande des 200 mètres autour des casiers projetés.

Toutes ces demandes sont accompagnées d'un dossier, se composant de deux classeurs distincts dénommés « Volume 1 » et « Volume 2 », qui a été soumis à la présente enquête publique et qui comporte les éléments suivants :

VOLUME 1 – pièces 0-1-2-3

Pièce 0 - bordereau des pièces en 6 pages :

- sommaire détaillé ;
- glossaire des principales abréviations utilisées ;
- procédure d'instruction de la demande .

Pièce 1 - présentation du demandeur :

- 1- présentation du SIVOM en 1 page ;
- 2- historique du SIVOM en 1/2 page ;
- 3- liste des communes adhérentes au SIVOM en $\frac{1}{2}$ page ;

... / ...

- 4- activités du SIVOM en $\frac{3}{4}$ de page ;
- 5- capacités techniques du SIVOM en 3 pages ;
- 6- capacités financières du SIVOM en 5 page ;
- 7- certification environnementale du CET de PIHOURC en 3 pages.

Pièce 2 - le contenu de la demande et l'implantation du projet :

- 1- le contenu de la demande en 3 pages ;
- 2- les plans de situation 1/25 000, des abords de l'installation 1/2 500 et d'ensemble 1/ 1 000.

Pièce 3 - le projet technique :

3.1 -le projet technique

- 1- contexte et objet en 2 pages ;
 - 2- synthèse en 2 pages ;
 - 3- les principes de conception en 27 pages ;
 - 4- dimensionnement des ouvrages et préconisations d'aménagement en 65 pages ;
 - 5- programme des travaux d'aménagement en 16 pages ;
 - 6- budget des travaux en $\frac{1}{2}$ page ;
 - 7- planning d'aménagement en 3 pages ;
- viennent ensuite les annexes au nombre 8 :
- phasage des alvéoles,
 - l'évaluation de la production de biogaz,
 - le bilan hydrique et production de lixiviats,
 - dimensionnement pour les eaux pluviales,
 - budget d'aménagement,
 - planning des travaux à réaliser avant la mise en service,
 - étude technico-économique de traitement des lixiviats,
 - calcul de résistance de la canalisation.

3.2 - les documents graphiques et pièces dessinées en 46 planches au format A3 + un plan des profils terrains au 1 /1 000.

3.3 - le diagnostic et la synthèse géologique, hydrogéologique et géotechniques

- 1 - contexte géologique en 2 pages ;
- 2 - cadre structural en 2 pages ;
- 3 - cadre hydrogéologique, ressources en eau souterraine en 3 pages ;
- 4 - évaluation de la vulnérabilité de la ressource en eau en 3 pages ;
- 5 - récapitulatif du cadre géologique et hydrogéologique local en 1 page ;
- 6 - les reconnaissances de terrain en 18 pages ;
- 7 - proposition d'aménagement de la barrière passive en 3 pages ;

... / ...

- 8 - cadre du projet de busage en 1 page ;
- 9 - synthèse des reconnaissances pour le busage du BARRAIL en 8 pages ;
- 10 - synthèse et recommandations d'aménagement du busage du BARRAIL en 1 page.

A ce volume viennent s'ajouter les annexes 9 répertoriant les investigations de terrain et les études géotechniques en 244 pages.

VOLUME 2 - pièces 4-5-6-7-8-9

Pièce 4 - Le dimensionnement du projet et la conformité réglementaire :

- 1 - origine géographique des déchets admissibles en $\frac{1}{2}$ page ;
- 2 - nature et qualité des déchets admissibles en 2 pages $\frac{1}{2}$;
- 3 - conformité du projet au plan départemental des déchets ménagers de la Haute Garonne en 4 pages ;
- 4 - projet dans la nomenclature en 4 pages ;
- 5 - conformité à l'arrêté du 9/09/1997 en 3 pages ;
- 6 - parcellaire du projet et la bande des 200 m en 3 pages $\frac{1}{2}$ avec plan cadastral ;
- 7 - garanties financières en 1 page $\frac{1}{2}$;
- 8 - rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique en 4 lignes et un plan de situation au 1 / 25 000 ;
- 9 - conformité du projet à la loi sur l'eau en 1 page ;
en annexe est fournie une étude sur le bilan prospectif de la gestion des déchets en 44 pages.

Pièce 5 - Etude d'impact :

Préambule - cadre juridique en 2 pages avec carte IGN au 1 / 25 000 ;
Résumé non technique en 10 pages $\frac{1}{2}$;

- 1 - analyse de l'état initial du site et de son environnement en 58 pages ;
- 2 - présentation du projet en 8 pages ;
- 3 - analyse des effets du projet sur l'environnement en 23 pages ;
- 4 - justification des choix du projet en 17 pages ;
- 5 - mesures prises pour préserver l'environnement en 30 pages ;
- 6 - conditions de remise en état du site en 3 pages ;
- 7 - analyse critique des méthodes d'évaluation des effets du projet sur l'environnement en 3 pages $\frac{1}{2}$.

Annexe 1

Etude du milieu naturel en 28 pages ;

Annexe 2

Etude du milieu naturel de la NOUE en 51 pages ;

Annexe 3

Pêche électrique sur le NOUE en 15 pages ;

... / ...

Annexe 4

Etude olfactive en 76 pages ;

Annexe 5

Etude acoustique en 39 pages ;

Annexe 6

Etude paysagère au format A3 en 53 pages comprenant des plans et photographies.

Pièce 6 - Etude des dangers :

1 - introduction en 3 pages ;

2 - caractérisation du site et de son environnement proche en 5 pages ;

3 - accidentologie en 6 pages ;

4 - identification et caractérisation des potentiels de dangers en 4 pages ;

5 - organisation générale de la sécurité sur le site en 5 pages ;

6 - évaluation semi-quantitative des risques et évaluation des conséquences d'un accident en 37 pages ;

annexe 1 :

méthode de calcul des distances d'effets des flux thermiques en 5 pages ;

annexe 2 :

méthode de calcul des distances d'effets des surpressions en 2 pages.

Pièce 7 - Notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

1 - introduction en 5 pages ;

2 - document unique à venir en $\frac{1}{2}$ page ;

3 - dispositions générales en 7 pages ;

4 - hygiène - aménagement des lieux de travail - prévention des incendies et des explosions en 7 pages $\frac{1}{2}$;

5 - sécurité en 3 pages ;

6 - dispositions aux femmes et aux jeunes travailleurs en 3 pages ;

7 - comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en 1 page $\frac{1}{2}$;

8 - prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure en 2 pages ;

9 - services de santé au travail en 2 pages.

Pièce 8 - Volet sanitaire de l'étude d'impact :

1 - caractérisation du site et de son environnement proche en 5 pages ;

2 - détermination des sources de dangers en 25 pages ;

3 - choix des polluants traceurs du risque en $\frac{1}{2}$ page ;

4 - recensement des valeurs toxicologiques de référence en 5 pages ;

5 - estimation des expositions en 25 pages ;

6 - caractérisation du risque sanitaire en 5 pages ;

7 - analyse des incertitudes et conclusion en 4 pages ;

... / ...

annexe 1

données en situation normale en 23 pages comprenant uniquement des chiffres ;

annexe 2

données en situation maintenance en 21 pages dans le même esprit que l'annexe 1 ;

Annexe 3

Fiche toxicologique du sulfure d'hydrogène en 4 pages $\frac{1}{2}$.

Pièce 9 - La demande d'instauration de servitude d'utilité publique :

1 - rubriques des ICPE et parcelles concernées en 5 pages $\frac{1}{2}$;

2 - servitude d'utilité publique en 3 pages,

3 - rayon d'affichage en 4 lignes.

B - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier fourni à l'appréciation du public a fait l'objet de commentaires ou d'observations particulières que l'on peut retrouver au niveau de certaines observations qui seront traitées au chapitre suivant, mais également, qui nous ont été exposés lors de nos différentes permanences.

Toutes les observations font l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre suivant avec les précisions du porteur de projet, en annexe, et les avis circonstanciés du commissaire enquêteur sur chaque objet ou thème abordé durant l'enquête publique.

D'une manière générale, et concernant certains points du dossier nous dirons que l'information fournie aurait pu être plus synthétique et moins volumineuse, ce qui aurait eu pour conséquence de motiver le public à le lire.

L'épaisseur du dossier a conduit au contraire du but recherché. La plupart des gens qui se sont présentés, pratiquement 100 %, durant nos permanences ont été rebutés par l'importance dudit dossier. Les seules personnes à avoir pris le temps de le lire, complètement ou partiellement, ont été les milieux associatifs.

Nous avons bien compris que, à un moment donné, elles aient manifesté un mécontentement et sollicité la prolongation du délai de l'enquête, ce à quoi nous avons logiquement accédé.

Toutefois, nous reconnaissons qu'il devient indispensable aujourd'hui, à l'ère de la communication, que les dossiers puissent être mis en ligne sur « internet » et permettre au public de le consulter chez lui. Une demande en ce sens nous a été présentée une quinzaine de jours avant la clôture de l'enquête, mais sans résultat, car peut-être tardive pour assurer un contrôle des informations diffusées et de leurs conformités avec le dossier écrit.

... / ...

Nous sommes convaincus que l'avenir passe par la démocratisation de la mise en ligne des dossiers et qu'il faut prévoir, dès maintenant, cette possibilité pour une vrai et complète participation du public.

Sur l'épaisseur du dossier nous dirons qu'il pouvait être réduit et simplifié sur certains points, entre 20 % et 30 % au minimum, car de nombreuses redites existent. De plus, des tableaux ont été joints en nombre important et auraient pu être regroupés dans un dossier annexe auquel, au besoin, tout lecteur aurait pu se reporter, ce qui aurait facilité la lecture et diminué l'épaisseur de l'information nécessaire au public pour comprendre les enjeux sans en entacher la qualité. Bien au contraire, le dossier soumis à l'enquête doit rester accessible au public, ce qui nous paraît être l'essence même de la démocratie participative.

En l'état, nous considérons que le dossier, tel que présenté, n'a pas participé à cela et que, bien au contraire, il a produit l'effet inverse et, pour nous, il n'était pas bon.

Souvent, les commissaires enquêteurs rencontrent des difficultés au niveau des dossiers d'installations classées afin qu'ils soient plus orientés vers le public. En effet, si nous comprenons que les services instructeurs possèdent l'information technique complète pour apprécier la validité d'un dossier, le public, lui, ne recherche pas le même but, la majorité souhaitant comprendre les enjeux, les risques, les avantages éventuels, les inconvénients qui vont être développés, mais sans pour autant une haute technicité savante et difficilement pénétrable pour monsieur « tout le monde ».

D'une manière générale, les affirmations souvent avancées au niveau des démonstrations utilisées manquent pour le moins de motivation et d'objectivité, nous en voulons pour preuves :

Lorsque au niveau du résumé non technique nous lisons que la production d'électricité à partir du biogaz va engendrer une économie de 320 t de carbone et que, de fait, le projet aura un impact positif sur le climat, c'est oublier que sans le projet il n'y aurait aucun impact sur le climat.

Par contre que l'utilisation du biogaz pour produire de l'énergie électrique constitue un facteur positif vis à vis des rejets polluants paraît plus réaliste.

Quelques lignes plus loin, lire que la présence de l'iris graminée et de la leuze conifère (espèces protégées) nécessitera la mise en place de mesures compensatoires que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le dossier. C'est une affirmation évidente et rassurante mais sans trouver la méthode mise en œuvre.

De même, lire que dès que l'opportunité le permettra, « *un taillis à très courte rotation sera aménagé en aval du site* » n'apporte rien de plus. Car si l'opportunité ne se présente jamais, cela ne se fera jamais. Nous attendons des propositions concrètes et non pas des mots sans portées.

Affirmer que le traitement des lixiviats entraînera des caractéristiques physico-chimiques plus sévères que celles fixées dans l'arrêté du 9.09.1997 ne démontre rien (p113 de l'étude d'impact).

... / ...

Parfois, nous trouvons des mauvaises réponses ou des erreurs, telles p63 et 64 de l'étude d'impact à propos de la barrière passive, tantôt quantifiée à 5 m, tantôt à 3 m.

La remise en état du site qui figure au niveau de l'étude d'impact interpelle singulièrement. En effet, on nous décrit la méthode qui s'applique à l'enfouissement des déchets avec les valorisations accompagnant l'enfouissement (récupération biogaz, protections, profilages, talutages ...) ce qui ne nous semble pas correspondre à une remise en état, mais plutôt à l'exploitation. Car la remise en état d'un tel site ne consiste-t-elle pas en la remise du site à son état originel, avant toute pollution ? A tout le moins, considérer que le reprofilage soigné des déchets participe à une remise en état alors que nous avons une colline de plus de 40 m d'ordures ordonnancée par casier reviendrait à vouloir tout déstabiliser et serait contraire au but recherché.

En conclusion, nous reviendrons aux propos précédents qui caractérisaient le dossier de volumineux et dans lequel nous n'avons trouvé que peu de réponses techniques à certaines problématiques, telles :

l'impact sur la santé dont le volet est quelque peu léger d'autant que l'on y apprend que les études transposées n'ont pas débouché sur des certitudes comme nous le clame la conclusion p 82. Aucun effet toxique, même en cas de pollution chronique ou la survenue de cancer en cas d'exposition prolongée n'est avérée. Par contre, existe-t-il d'autres possibilités ou risques ?

l'étude des dangers dont on ne connaît pas réellement les moyens techniques à la disposition du maître d'ouvrage (localisation sur site) et encore moins quel est le service public apte à intervenir suivant l'accident ;

l'étude olfactive très épaisse mais plus généraliste qu'adaptée précisément au site dont l'exploitation existe depuis 20 ans ce qui permet d'avoir des mesures certaines et qui auraient pu être utilisées ;

l'étude acoustique avec un état initial établi sur 2 jours (29 et 30 novembre 2006) paraît succincte. Il aurait été intéressant de connaître l'activité ce jour là sur le site (normale ou non), de reprendre la base originelle du bruit avant création du site, car l'addition perpétuelle d'activités plus ou moins bruyantes conduit à un niveau initial qui monte un peu plus en toute légalité de jour en jour. Sur ces bases les références aux 5db et 3db des niveaux d'émergence restent fausses. De même le bruit résiduel il y a 20 ans n'était sûrement pas le même qu'aujourd'hui et petit à petit il augmente normalement et naturellement sans tenir compte de ce qui existait à l'origine pour conduire à des niveaux de bruit acceptables mais dont l'agression devient de plus en plus forte. Enfin, que dire d'une étude acoustique ou olfactive qui ne tient pas compte des vents et des éléments naturels (colline réverbérante) ;

La notice d'hygiène et de sécurité est constituée d'un long rappel des textes applicables, et se contente d'affirmer rapidement que le respect de ces textes est conforme sur le site sans en donner une réelle description quant aux localisations ou au nombre.

Nous continuons de penser que l'épaisseur ne fait pas la qualité d'un dossier, les preuves dans celui-ci existent en nombre, même si nous nous sommes contentés de n'en citer que quelques unes pour étayer nos propos.

... / ...

De plus, l'épaisseur est l'ennemi de la transparence car on y noie tellement d'informations qu'il est impossible de se faire une idée précise des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de l'installation.

D'un point de vue général, le dossier fourni à l'appréciation du public ne met pas suffisamment l'accent sur lesdits avantages et inconvénients prévisibles.

Nous comprenons bien qu'il s'agit d'une nécessité à laquelle on ne peut se soustraire. Toutefois, elle ne peut être acceptable que si on se donne les moyens d'en minimiser les impacts de toutes natures.

Au final, nous n'avons pas trouvé dans le dossier que le tri sélectif et la valorisation étaient suffisamment abordés, que la provenance et le transport des déchets sur le site aient été assez développés, que les efforts pour diminuer la quantité des déchets soient réellement appréhendés et que cela ait constitué la motivation première, même s'il appartient au plan départemental de les orienter sans pour autant en posséder l'exclusivité.

OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES

OBSERVATIONS FORMULEES

L'enquête publique a été l'objet d'une participation nourrie conduisant à un nombre conséquent d'observations qui marque bien l'intérêt de la population à la problématique du traitement des ordures ménagères et assimilés, mais particulièrement, a constitué un temps fort où se sont exprimées toutes les opinions aussi bien individuelles, collectives, qu'associatives.

A ce titre nous devons considérer que les débats et échanges durant nos permanences, aussi bien que les écrits contenus dans les registres ou les courriers déposés sous forme de simples lettres ou de mémoires émanant des associations participent à un complément d'information pour le commissaire enquêteur, qui, malgré tout, doit en tirer la moelle substantielle et faire la part des choses.

Au total, toutes les dépositions, individuelles et collectives répertoriées se montent au nombre de 74 qui représentent environ 370 pages d'observations, de requêtes ou de pièces justificatives venant étayer et renforcer les débats.

L'analyse détaillée de toutes les observations fait apparaître plusieurs thèmes développés par le public, à savoir :

- les nuisances olfactives évoquées par 41 personnes ;
- la gestion du site évoquée par le milieu associatif et une dizaine de personnes ;

... / ...

- l'effondrement des parois des casiers évoqué par 17 personnes et les associations ;
- la géologie non compatible avec un CET évoquée par 39 personnes ;
- l'insuffisance du tri sélectif évoquée par les associations ou le collectif associatif ;
- la non acceptation des déchets de provenance autre que du COMMINGES évoquée par plus de la moitié des personnes et des milieux associatifs ;
- la collecte et le traitement des lixiviats peu satisfaisants évoqués par le milieu associatif ;
- la filière retenue pour le traitement des lixiviats ne ressortant pas clairement du dossier a été évoquée par 39 personnes et les associations ;
- contestation de la définition « déchets non dangereux » enfouis dans le CET développée par les associations et repris par une majorité du public.

Compte tenu de la quantité des écrits et des pièces justificatives déposés durant l'enquête, près de 400 pages, nous retiendrons une approche par thème sur la base de ceux rappelés ci-avant qui nous semble refléter les principaux sujets en rapport avec l'objet de la présente enquête et évoqués par la population.

En dernière partie, nous reprendrons certains points soulevés par le commissaire enquêteur dans son mémoire de clôture d'enquête, et transmis au maître d'ouvrage, pour constituer la motivation de son avis par rapport à des éléments qui lui paraissent importants pour ce type d'établissement.

Pour une meilleure compréhension de la suite du rapport nous signalerons que nous utiliserons l'écriture italique pour ce qui concerne l'avis du commissaire enquêteur en ce qui concerne les thèmes retenus ou les points évoqués.

Etant entendu que l'ordonnancement des thèmes n'est pas lié à l'importance du sujet, encore moins à sa fréquence, mais plutôt l'importance du sujet lui-même pour ce type d'établissement.

Le thème concernant les odeurs olfactives perçues par les riverains ou les habitants des communes alentours a fait l'objet de commentaires divers et fournis et ressort comme une des préoccupations de tous.

Le maître d'ouvrage a apporté ses réponses au sujet et nous invitons le lecteur à se reporter à celles-ci en fin de rapport (thème 1).

Toutefois, il ne fait aucun doute que la perception d'un établissement de ce type ou tout autre installation classée est souvent liée à l'odeur ou à l'impact qu'il provoque dans l'environnement (fumées par exemple). Arriver à limiter, voire réduire ou annuler ces impacts ne peut être que favorable et souhaitable.

Cela devrait être la règle.

Pour l'établissement qui nous préoccupe, l'exploitation même fait que les odeurs sont inéluctables. Les réduire doit être la préoccupation principale. Nous avons constaté que le maître d'ouvrage faisait des efforts dans ce sens (apports d'un traitement par pulvérisation, mais peu convaincant). Existe-t-il un remède miracle, nous l'ignorons.

... / ...

Mais le fait de réduire les alvéoles exploitées à 3 500 m² alors que la loi prévoit une possibilité à 5 000 m² constitue un effort. Bien évidemment, nous serions favorables à une exploitation par casier encore plus réduite, voire à 2 000 m². Cela pourrait constituer une amélioration, reste à savoir si l'exploitation n'en est pas rendue plus difficile avec les outils utilisés et si les méthodes d'exploitation ne devraient pas être revues.

Mais peut-être que l'acceptation, et le droit des riverains, de ce type d'établissement passe par là avec des remises en cause des méthodes d'exploitation qui doivent sûrement pouvoir être encore optimisées.

Sans revenir sur tous les points évoqués par le public sur le sujet : dépréciation des biens, qualité de vie dans ces moments là nulle, pollution possibles en l'absence d'étude épidémiologique, qui ont leurs fondements indiscutables,

nous concluons que nous sommes favorables à ce que des efforts soient mis en œuvre afin d'atténuer cette nuisance, voire la supprimer totalement, car elle constitue un réel inconvénient et n'est supportée que par une frange des bénéficiaires de la zone 3 du PDEDMA de la Haute Garonne.

Dans le cas d'une impossibilité à réduire cette nuisance, nous sommes favorables également à ce que des compensations puissent être mises en place pour ces défavorisés.

Il ne fait aucun doute que la CLIS doit avoir un rôle important vis à vis de ces améliorations.

Nous réunirons le deuxième thème évoqué avec le troisième qui tiennent dans des insuffisances ou des manquements au niveau de la gestion du site. Avec, entre autres, des problèmes d'effondrement de parois, des stagnations d'effluents, des installations électriques non protégées, faisant dire au public et principalement aux associations que le SIVOM n'a pas la compétence ou le savoir faire suffisant pour gérer ce type d'installation. Ce qui les inquiète avec la demande d'extension du site et voudraient avoir des garanties pour que la gestion soit plus efficace.

Le maître de l'ouvrage, le SIVOM, offre des explications quant aux problèmes soulevés par les associations sur la qualité de la gestion du site.

Il est concevable que des temps d'adaptation soient nécessaires afin d'optimiser le site et les abords des casiers qui sont en perpétuels remodelages, et que durant ces phases quelques dysfonctionnements interviennent.

Toutefois, ils ne doivent pas durer dans le temps, et pour l'avoir constaté nous pouvons dire que la clôture n'est pas étanche puisqu'elle présente des trous qui entre deux visites espacées de 4 mois rien n'avait changé.

Sans entrer dans les détails, il est nécessaire que toutes les précautions soient mises en œuvre afin de rendre le site étanche à l'intrusion, comme il est indispensable que les mises en œuvre préalables à l'exploitation soient exécutées selon des protocoles bien établis et respectés. Cela participe à une bonne gestion, mais également, à un moindre impact vis à vis de l'environnement et évitera les pollutions accidentelles.

En conséquence, nous sommes favorables à ce que l'arrêté préfectoral d'exploitation mette en place un protocole avec des règles bien précises qui encadrent les différentes phases de l'exploitation (avant, pendant et après) en conformité avec le respect des engagements de la certification ISO 14001.

... / ...

Le quatrième thème soulevé intéresse au plus haut niveau l'extension du site sur la rive droite du BARRAIL. Une partie du public et des associations ont manifesté un rejet de cette dernière au prétexte que la géologie des terrains sur lesquels était projetée l'extension n'était pas favorable. Des démonstrations intéressantes ont été développées concernant la géologie du COUSCOUIL. Une problématique liée à des couches calcaires du synclinal seraient préjudiciables à la perméabilité des terrains ne pouvant garantir le respect des normes sur ces points.

Le commissaire enquêteur a souhaité des précisions de la part du maître d'ouvrage, ce qu'il a fait dans son mémoire joint en fin de rapport avec pour conclusion que le site est compatible avec un CET.

Bien évidemment, le commissaire enquêteur n'est pas géologue et a des difficultés pour apprécier quels arguments, SIVOM ou public, détient la vérité.

Par contre, les différentes visites sur place nous ont permis d'apprécier l'environnement et visualiser qu'il existe bien des affleurements calcaires sans pouvoir en mesurer ni l'épaisseur ni l'importance réelles à la seule perception visuelle.

Nécessairement, il faut plus d'investigations pour se faire une motivation.

Nous pouvons confirmer qu'il existe bien ces tranches calcaires et que suivant leur importance et leur positionnement il y a un risque qu'au contact argiles - calcaires l'étanchéité aux infiltrations n'existe pas à hauteur de ce qui est imposé.

Bien évidemment, nous avons compris le principe développé par les techniciens qui consiste à reconstituer la barrière passive argileuse avec 5 m à 10-6 + 1 mètre à 10-9. Le tout étant préalablement débarrassé des calcaires déclarés ponctuels et sans continuité réelle.

Selon la direction des tranches calcaires induite par le synclinal et sur la base du découpage du coteau du COUSCOUIL pour réaliser des terrasses, le problème se complique suivant les implantations calcaires, qui pourront nécessiter plus ou moins de terrassements et plus ou moins de prélèvements calcaires.

Sans pouvoir répondre dans un sens ou l'autre, nous sommes favorables à ce que des investigations supplémentaires puissent être conduites par un laboratoire indépendant agréé afin de contrôler les orientations et la quantité des barrières calcaires existantes sur le coteau du COUSCOUIL qui confirmera bien de la faisabilité et de la conformité du site à recevoir des déchets non dangereux.

Le cinquième thème tient dans ce qui constitue un sujet d'actualité permanente dans la mesure où le tri sélectif devient une des solutions pour limiter la production de déchets puisque le principe tient dans une valorisation d'une partie d'entre eux. La deuxième trouvant ses fondements dans la réduction à la source d'une partie de ce qui va constituer des déchets. L'enjeu tenant dans l'accroissement de la part des déchets valorisables pour réduire la part des déchets à enfouir, ce qui au final réduira les nuisances et peut limiter l'extension du CET.

... / ...

Comme on le sait l'enjeu du tri sélectif dépend pour beaucoup des individus eux-mêmes et de leur éco-citoyenneté pour participer volontairement à toutes les réductions. Si certaines communes jouent le jeu, d'autres sont les mauvais élèves de la classe et de la zone 3. Il suffit de lire les tableaux joints par le maître d'ouvrage page 13 de la partie II de son mémoire en réponse pour constater cela.

A ce sujet le livre blanc édité en 2001 par France Nature Environnement, coopté par l'ADEME, constitue une source de pistes pour répondre aux questions se posant sur le tri sélectif. Bien évidemment, ce livre ne s'arrête pas aux seuls déchets ménagers, mais traite en cinq chapitres du thème sous toutes les coutures.

Le commissaire enquêteur invite les intervenants de la chaîne, chacun à sa hauteur, à participer à cet élan de réduction des déchets qui conduira à limiter les quantités à enfouir, et par conséquent, les extensions des installations. Il ne fait aucun doute que le PIHOURC n'est pas la dernière étape du processus, et qu'en 2034 un nouveau besoin existera car les déchets seront toujours là. Un nouveau dossier verra le jour courant dès 2025 sauf à ce que la technique ait évolué de telle sorte que la société sache éliminer à 100 % les déchets.

Le tri sélectif est l'enjeu majeur dans les années à venir, il faut sûrement que tout le monde se mobilise et que chacun prenne sa part à l'édifice.

D'une part, les citoyens de la zone 3 doivent prendre conscience que seule une minorité subit les nuisances et les contraintes, mais que cela pourrait aussi être partagé et qu'à un moment ou un autre ils soient obligés d'accepter, à proximité de chez eux, ce qui aujourd'hui affecte les communes de LIEUX, SAINT GAUDENS, SAUX et POMMAREDE et d'autres. Peut-être plus de communication sur le sujet de la part du SIVOM dans une lettre trimestrielle permettrait-il une prise de conscience citoyenne.

Nous devons reconnaître que les deux visites sur site ne nous ont pas convaincu du bien fondé de ce tri. Nous avons vu déverser et enfouir des métaux, des emballages plastiques (polyéthylènes, PVC, ...), des polystyrènes, des papiers, sans recherche d'exhaustivité.

(l'article 47 de la loi d'orientation agricole N° 2006-11 du 5.01.2006 interdit l'utilisation de sacs plastiques non biodégradables ce qui risque d'être sanctionné à court terme dans les décrets d'application et semble être une bonne chose)

Tout cela pour dire qu'il est nécessaire et urgent d'organiser un meilleur tri sélectif qui doit être développé en apport volontaire car le ramassage au porte à porte à un prix de revient inapproprié à un coût raisonnablement acceptable. Et puis, il faut rendre les gens responsables, d'où l'idée de la communication, même, bien sur, si cela à un coût. Seule l'éducation pourra avoir des répercussions dans le temps.

Nous rappellerons que l'article L. 541-24 du code de l'environnement impose le seul stockage des déchets ultimes.

Par rapport aux éléments contenus dans le dossier à propos des quantités à enfouir, nous n'avons pas compris pour quelles raisons ces quantités restent stables dans le temps et à la hauteur de 85 000 t/an. Alors que l'accroissement de la population prévisible n'est que de 0.35 % par an, que la réduction de la production de déchets imposée par le Grenelle de l'environnement doit être de 5kg par habitant, que le recyclage (matière et organique) doit passer à 45 % en 2015, que le recyclage des déchets des entreprises doit être de 75 %, et que la diminution de l'enfouissement des déchets à l'horizon de 2012 doit être de 15 % en cohérence avec les objectifs ci-avant.

... / ...

Nous devrions constater un tonnage moindre dans le temps, avec en plus la prévision d'un incinérateur en zone 3 à l'horizon 2012 (voir PDEDMA).

Le commissaire enquêteur pense qu'il devient nécessaire et urgent de mettre en cohérence le PDEDMA qui doit être révisé rapidement, que les tonnages avancés soient vérifiés et mis en corrélation avec les objectifs fixés par les engagements afin qu'ils ne restent pas des vœux pieux, que la diminution des tonnages soit imposée plus sérieusement avec les moyens nécessaires et aille au-delà des simples paroles, qu'il est favorable à ce que soient mises en place des mesures de sensibilisation du public pour réduire et limiter les quantités de déchets, même si le SIVOM se prévaut d'être en avance sur les recommandations du PDEDMA de la Haute Garonne dépassé par les engagements récents.

Le sixième thème développé constitue le refus de la population à être la poubelle du COMMINGES en recevant les déchets d'autres collectivités ou d'autres pays, en l'occurrence de l'Espagne.

Cet événement ponctuel a eu lieu sur une période courte de 2007 compte tenu d'un événement majeur imprévisible, l'effondrement du tunnel de VIELHA, empêchant le VAL D'ARAN à transporter leurs déchets sur leur site habituel.

Aujourd'hui, cela n'est plus le cas, et la vocation du PIHOURC est à recevoir les déchets non dangereux de la zone 3 du PDEDMA et seulement ceux-là.

Les thèmes 7 et 8 concernent le traitement des lixiviats afin de les éliminer sans que la filière présentée soit bien appréhendée créant un doute dans les esprits.

Les explications fournies par le SIVOM dans son mémoire en réponse avec le schéma sommaire concernant le traitement des lixiviats semble permettre de garantir un rejet conforme à ce qui peut être attendu. Nous ne savons pas si la filtration est sur zéolithes pour piéger la DCO soluble et fixer les métaux résiduels. Nous serions favorables à ce que cela puisse être intégré dans le système de traitement principalement pour réduire le rejet de métaux lourds dans la NOUE.

Un suivi de la qualité des eaux de la NOUE devra être effectué avec une périodicité annuelle.

Nous avons noté qu'une canalisation sous pression de diamètre 80 devait conduire les rejets traités des lixiviats dans la NOUE. Il n'a pas été donné d'information sur la propriété des terrains traversés et encore moins sur la servitude qui en découlera pour l'entretien ou autre intervention. Il y aura lieu d'obtenir les accords des propriétaires concernés avant l'autorisation préfectorale de rejet pour être certain de la faisabilité.

En l'absence d'accord amiable la qualité des rejets devra être améliorée avant rejet dans le milieu naturel, au besoin, il sera nécessaire de modifier la filière de traitement.

... / ...

Le dernier thème avancé durant l'enquête touche la qualité même des déchets enfouis dont l'appellation « déchets non dangereux » évoque plus de méfiance que l'appellation « déchets ménagers et assimilés » ayant conduit quelques personnes à interpréter cette définition.

Le code de l'environnement renseigne effectivement en son article R 541-8 que les déchets ménagers et assimilés sont des déchets non dangereux et peuvent être enfouis dans des centres de classe II. Les autres définitions du code étant « déchets dangereux » dans lesquels on trouve les déchets radioactifs à entreposer en surface comme décrit au niveau du code de l'environnement ou en enfouissement dans des couches géologiques profondes, et les déchets industriels spéciaux qui font l'objet d'enfouissement dans des centres de classe I.

L'enfouissement de déchets non dangereux correspond à une définition plus large que celle des déchets ménagers et assimilés auxquels peuvent être associés d'autres déchets, même du bâtiment, mais pour ces derniers dans la mesure où la partie valorisable a été prise en compte.

Le commissaire enquêteur est favorable à ce que les déchets autres que ménagers soient mieux définis dans l'arrêté d'autorisation en tenant compte d'une valorisation plus respectueuse des possibilités techniques et des connaissances disponibles connues.

Aux différents thèmes développés durant l'enquête au travers des observations, des courriers déposés et des mémoires fournis par les associations, le commissaire enquêteur avait joint quelques remarques et réflexions qui appelaient quelques précisions de la part du maître de l'ouvrage afin d'être en mesure de mieux apprécier les avantages et les inconvénients du projet.

Si les réponses apportées par le Maître d'ouvrage figurent en annexes en fin de rapport en partie II de son mémoire, le commissaire enquêteur tient à préciser les points suivants qui vont constituer une partie du socle de ses conclusions.

En premier lieu, l'acceptation d'un CET de cette importance passe par une maîtrise organisée de la ressource, à savoir, les déchets et leur provenance. Il figure bien au niveau du Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Garonne de 2005 les orientations générales contenant aussi bien les traitements envisagés au niveau départemental que les évolutions possibles dans les années à venir afin de répondre au mieux à la problématique.

Organiser la valorisation ou l'élimination selon des méthodes techniques connues et économiquement acceptables passe forcément par des choix que le PDEDMA doit définir dans un contexte législatif en constante évolution.

S'il ressort, aujourd'hui, que le traitement et l'élimination se résument à deux procédés, incinération ou enfouissement, aucun ne semble recueillir l'unanimité de la population.

... / ...

De toute évidence, il est nécessaire, voire obligatoire, si l'on ne veut pas être envahi par les déchets, de procéder à leur élimination dans les meilleures conditions possibles. Tout un chacun s'accorde sur cela, mais les avis sont partagés quant à la méthode à retenir et ne semblent pas toujours convenir à la solution proposée dans les dossiers soumis à l'appréciation du public.

Ainsi, il est bien difficile d'admettre qu'une solution valable aujourd'hui puisse constituer la réponse définitive au problème, puisque aussi bien la technique que le cadre législatif évoluent et nécessitent des adaptations permanentes pour garantir la meilleure réponse et la meilleure optimisation de tout projet.

Bien évidemment, il paraît nécessaire de trouver l'optimisation la plus performante dès le début, car il paraît bien difficile de modifier les techniques et les comportements au jour le jour, principalement lorsqu'on a choisi une voie de traitement et d'élimination.

C'est pourquoi nous sommes favorables, afin de garantir une optimisation du choix retenu, à ce :

- que le tri sélectif à la source soit développé et devienne même une obligation qui s'impose à tous, avec un pourcentage plus important que ce qu'il est actuellement. Etant entendu que la loi va contraindre celui-ci, mais également, s'oriente dans le sens d'une meilleure gestion du problème ;*
- que ce tri s'organise en associant tous les citoyens de la zone 3 à participer à la réduction de leur propre production de déchets ;*
- qu'il existe divers moyens pour arriver à cette fin ;*
- que la CLIS soit associée et s'implique dans le choix final pour assurer la meilleure réduction en fonction du contexte local ;*
- que se superpose une information ciblée de la population afin qu'elle prenne pleinement conscience que ce ne peut être uniquement le problème des autres, mais au contraire, que chacun est la pierre angulaire de l'édifice sur le principe d'une chaîne où chaque individu a sa part de responsabilité ;*
- qu'une réelle communication s'instaure afin de développer des réflexes ;*
- que le citoyen ne soit pas détaché du problème, mais qu'il en soit l'acteur responsable en le rendant partie prenante de la chaîne ;*
- qu'au besoin, il faille mettre en place des sanctions dissuasives, plutôt éco-citoyenne (style travaux d'intérêt collectif ou autres) que pécuniaire, mais pouvant y déboucher dans le cas de mauvais élèves récidivistes balayant le principe qui reposerait à accepter volontiers que ce soit les autres et non pas eux qui soient concernés ;*
- que ce ne peut être que de cette façon que l'on obtiendra le résultat réclamé par tous dont la mise en œuvre complexe exige la participation de tous.*
- que la modification des comportements ne se fera pas du jour au lendemain, mais cela est vrai dans tous les domaines.*
- qu'il faut bien commencer un jour, et pourquoi pas dès maintenant puisque la période semble favorable.*

... / ...

Nous sommes convaincus que le tri actuel sur le site du PIHOURC n'est pas optimisé, loin s'en faut, pour preuves nos deux visites qui nous permettent de l'affirmer.

Nous sommes convaincus qu'un effort à ce niveau conduira à la baisse des tonnages annoncés dans le dossier, d'autant qu'au terme de l'exploitation que va-t-on faire ? Soit il sera nécessaire de construire un incinérateur comme prévu dans le PDEDMA, soit il faudra étendre le site ou en trouver un autre.

Il est bien évident que le problème resurgira encore plus rapidement si aucun effort de réduction à la source n'est mis en place.

De plus, le PDEDMA, tout comme la loi, imposent des réductions dans les années à venir. Nous avons bien noté que la population de la zone 3 ira en augmentant d'environ 0.3 % par an, donc la quantité de déchets à collecter augmentera. Mais que, par ailleurs, les réductions de déchets (organique et fermentescible) doivent être limitées dans des proportions plus importantes que ne sera l'augmentation due à l'accroissement de la population.

Tous ces éléments pris en considération devraient conduire à une diminution des quantités de déchets enfouis annuellement. De fait, permettre une vie du site plus longue compte tenu des possibilités d'enfouissement déclarées.

Les chiffres avancés dans le dossier ne nous paraissent pas tenir compte d'éléments valorisables que l'on ne devrait pas retrouver en enfouissement, et notamment, les métaux, certains PVC et polyéthylène, certains déchets du bâtiment, les bois et déchets verts.

En conséquence, nous sommes favorables à ce que les quantités retenues au niveau de l'arrêté préfectoral d'autorisation soient revues à la baisse en imposant un tri réellement sélectif. Cette baisse devrait être de 5 % par an au minimum, compte tenu de l'accroissement de population.

... / ...

CONCLUSIONS

La présente enquête publique préalable à l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS,

Présentée par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET, en la personne de son Président, Monsieur Jean Louis PUISSEGUR,

S'est déroulée pendant 48 jours consécutifs, du **Lundi 12 NOVEMBRE 2007** au **Samedi 29 DECEMBRE 2007**.

conformément à la législation sur les **Installations Classées** pour la protection de l'environnement, et afin de reconnaître et de constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation susvisée.

A noter qu'en sus de l'enquête principale du CET concerné par les rubriques 322 et 167, trois autorisations conjointes étaient demandées parallèlement sur :

les travaux d'aménagement du ruisseau du BARRAIL au titre de la loi sur l'eau et concernées par les rubriques 3120, 3130 et 3220,

mais également, par les rubriques 2150 et 2230 concernant les rejets de lixiviats dans les eaux de surface.

En l'absence de la maîtrise totale foncière le SIVOM sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres du casier de déchets projeté au titre des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-9 du Décret du 21 SEPTEMBRE 1977.

Tout cela, conformément au décret du 20 MAI 1953, modifié le 9 JUIN 1994 par le décret N° 94.484 venant compléter le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux **Installations Classées pour la protection de l'environnement**, ainsi que la loi N° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau.

Préalablement au démarrage de l'enquête publique, et pour la conduire, le commissaire enquêteur avait été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 28 AOUT 2007 en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

tout comme les formalités réglementaires de publicité avaient été effectuées dans les délais et dans les deux journaux locaux.

... / ...

Nous n'avons eu connaissance que du seul certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de SAINT GAUDENS et pas eu connaissance des certificats des autres Maires concernés.

Toutefois, nous affirmons qu'il y a bien eu l'apposition d'une affiche dans ces communes et rien de plus.

De même, nous attestons que l'affichage, sur et autour du site, a été correctement assuré par le maître d'ouvrage. De plus, le SIVOM avait sollicité toutes les communes concernées par la zone 3 du PEDEMA afin qu'elles prennent position par rapport à la demande d'extension du CET, ce que 66 d'entre elles ont fait.

Durant l'enquête publique 45 observations individuelles ou collectives sur la commune de SAINT GAUDENS, dont 32 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 13 inscrites sur le registre mis à disposition du public,

14 observations individuelles ou collectives, dont 9 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 5 inscrites sur le registre mis à disposition du public,

14 observations individuelles ou collectives, dont 7 reçues par courrier ou déposées sous forme de mémoire, et 7 inscrites sur le registre mis à la disposition du public, ont été comptabilisées.

Enfin, un mémoire de 43 pages envoyé par courrier directement à notre cabinet et émanant de M. Michel CABE, Maire de CAZENEUVE MONTAUT.

L'analyse détaillée des 74 observations, courriers et mémoires représentant 370 pages a mis en évidence 9 thèmes principaux sur lesquels le commissaire enquêteur a apporté des réponses et avis au niveau du chapitre correspondant dans le rapport,

l'étude du dossier et nos avis circonstanciés, tant au niveau du contenu qu'au niveau du projet soumis à l'enquête, sont consignés dans notre rapport,

le tout constituant la motivation de notre avis et doivent être annexés, comme partie intégrante, aux présentes conclusions.

Après avoir analysé les explications et les réponses fournies par le pétitionnaire au niveau de son mémoire en réponse en date du 31 MARS 2008,

... / ...

Le commissaire enquêteur :

- 1° - **Rappelle** que par son épaisseur, le dossier a participé à dissuader le public à le lire et qu'à ce titre il n'a pas réellement atteint l'objectif que fixe la loi, à savoir, informer la population. Ce principe fondamental est oublié par la plupart des maîtres d'ouvrage lors de l'établissement de leur dossier, accentué par les services instructeurs qui se focalisent sur la seule technique qui n'est pas essentielle en enquête publique ;
- 2° - **Souhaite** que dans le cas de dossiers complexes et volumineux, ce dernier puisse être mis en ligne sur un site « internet » parallèlement au dossier papier imposé par la législation actuelle. La technique le permet facilement, l'information du public n'en sera que meilleure et accessible depuis leur domicile, l'enquête publique et la démocratie participative seront gagnantes ;
- 3° - **Réitère** les avis ponctuels émis au chapitre correspondant et, notamment, sur l'insuffisance des informations contenues au niveau de l'étude sur la santé, sur le traitement des lixiviats, sur l'étude acoustique, sur l'hygiène et concernant aussi bien le tri sélectif à développer que la remise en état du site ;
- 4° - **Rappelle** à ce titre que l'autorité organisatrice a le devoir de faire établir des affiches distribuées aux communes aux frais du demandeur, à charge de celles-ci de les apposer dans les lieux prévus à cet effet ;
- 5° - **Souhaite** que les réflexions, avis et réserves émis tout au long du rapport servent de motivation au présent avis, mais également, permettent l'amélioration du projet ;
- 6° - **A noté** les avis favorables des 65 conseils municipaux et l'avis ambiguë du conseil municipal de SAINT GAUDENS ;
- 7° - **Est d'avis de joindre** en annexe le mémoire du pétitionnaire valant réponses et engagements à celui dressé par le commissaire enquêteur en clôture d'enquête ;
- 8° - **Est favorable** à ce que le traitement des lixiviats soit effectué sur le site et soit la filière principale, tandis que le rejet en station d'épuration soit l'exception ;

... / ...

- 9° - **Est favorable** à ce que la CLIS joue un rôle plus important vis à vis de la résorption des nuisances de toutes sortes, odeurs, sécurité et gestion du site, amélioration du tri sélectif de la zone 3 et ne soit pas la caution d'une bonne conscience ;
- 10° - **Est d'avis** qu'une campagne de communication, ou plusieurs, soit menée auprès de la population de la zone 3 afin de l'impliquer encore plus au niveau du tri sélectif en expliquant bien les enjeux avant de rendre obligatoire ledit tri avec participation éco-citoyenne et non pas par un porte à porte coûteux ;
- 11° - **Rappelle que** l'arrêté préfectoral d'exploitation de 1996 en vigueur court jusqu'en 2012 et permet d'intégrer les recommandations qui suivent ;
- 12° - **Recommande que** le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute Garonne soit révisé et optimisé afin de réduire la collecte des déchets organiques et fermentescibles, de limiter l'enfouissement aux déchets réellement non valorisables en l'état des techniques connues aujourd'hui dénommés « déchets ultimes » conformément à l'article 1^{er} de la loi du 15 JUILLET 1975, devenu article L 541-1 du code de l'environnement ;
- 13° - **Recommande** qu'une étude géologique indépendante soit conduite préalablement à l'autorisation afin de vérifier la qualité du terrain composant le sous-sol sur lequel doit être étendu le CET ;
- 14° - **Recommande** que l'arrêté ne soit pris que dans le cas où l'étude démontre bien la compatibilité des sols avec la législation applicable.

Qu'en conséquence,

Le commissaire enquêteur,

Donne un avis favorable,

A l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « PIHOURC » sur le territoire de la commune de SAINT GAUDENS,

présentée par le SIVOM de SAINT GAUDENS - MONTREJEAU - ASPET,
en la personne de son président en exercice,

... / ...

Sous les réserves suivantes :

- 1° - que le tri sélectif soit amélioré pour conduire à l'enfouissement des seuls déchets ultimes ôtés de leur part organique et fermentescible, conformément à l'article L 541-1 du Code de l'environnement ne prévoyant l'enfouissement que des seuls déchets ultimes ;
- 2° - que l'étude géologique indépendante démontre bien de la compatibilité des terres d'un point de vue imperméabilisation conformément à la législation applicable au Centre d'Enfouissement Technique ;

conformément au régime des Installations classées et sur la seule base du dossier amélioré soumis à l'appréciation du public.

Fait à CEPET le 8 AVRIL 2008.

Le commissaire enquêteur,

Hervé TEYCHENE

